

Haut Conseil des finances publiques

Règlement intérieur du Haut Conseil des finances publiques

NOR : HCFP2505211X

Le Haut Conseil des finances publiques,

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 61 ;

Vu la loi organique n° 2021-1577 du 6 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques, notamment son article 3 ;

Sur proposition du président du Haut Conseil des finances publiques ;

Après en avoir délibéré,

Adopte le présent règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil des finances publiques. Il annule et remplace le règlement intérieur précédemment applicable.

CHAPITRE I^{er}

LES RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES

Article 1^{er}

En application de l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 susvisée, chaque membre du Haut Conseil des finances publiques remet, lors de sa nomination, au premier président de la Cour des comptes une déclaration d'intérêts établie sur le modèle annexé au présent règlement intérieur.

Cette déclaration d'intérêts est actualisée à l'initiative du membre du Haut Conseil dans le mois qui suit la modification de sa situation. Il en informe le premier président de la Cour des comptes.

Les déclarations d'intérêts sont rendues publiques sur le site internet du Haut Conseil des finances publiques et actualisées dès leur modification.

Article 2

Les membres du Haut Conseil des finances publiques sont tenus au secret des délibérations.

Ils sont également tenus au secret concernant toutes les informations non publiques, quel que soit leur support, qui leur sont communiquées dans le cadre de la préparation des avis du Haut Conseil.

Les membres du Haut Conseil des finances publiques respectent les principes énoncés dans la charte de déontologie adoptée par le Haut Conseil.

Ces obligations valent pendant toute la durée de leurs fonctions aussi bien qu'à compter de leur cessation.

Article 3

Seul le président du Haut Conseil des finances publiques ou un membre qu'il désigne nommément peut s'exprimer au nom de celui-ci sur les travaux préparatoires et les avis délibérés par le Haut Conseil.

Article 4

Les membres du Haut Conseil des finances publiques appelés à s'exprimer dans les médias et réunions publiques le font en leur nom propre et sans mention de leur fonction au sein du Haut Conseil.

Article 5

Un membre du Haut Conseil des finances publiques peut représenter celui-ci dans un organisme ou une manifestation après accord du président du Haut Conseil.

CHAPITRE II

LES RÈGLES RELATIVES AU SECRÉTARIAT PERMANENT DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES

Article 6

Le Haut Conseil des finances publiques est assisté par un secrétariat permanent, qui contribue à la production des avis. Sous l'autorité du président du Haut Conseil, il organise les travaux et les auditions de l'administration, des organismes et personnalités extérieures. Il gère la communication du Haut Conseil des finances publiques sur son site internet et sur les réseaux sociaux.

Le secrétariat permanent effectue des travaux dont l'objet est d'éclairer les membres dans le cadre de leur mission. Ces travaux peuvent être rendus publics après accord du président du Haut Conseil des finances publiques. Ils n'engagent ni le Haut Conseil des finances publiques, ni les institutions auxquelles appartiennent ses membres. Ils n'engagent que leurs auteurs.

Article 7

Le secrétariat permanent du Haut Conseil des finances publiques est dirigé par un rapporteur général, magistrat, conseiller maître en service extraordinaire ou conseiller référendaire en service extraordinaire de la Cour des comptes, nommé, par décision du président après consultation du Haut Conseil, à raison de ses compétences dans le domaine des prévisions macroéconomiques et des finances publiques. Le rapporteur général peut être assisté d'un ou plusieurs rapporteurs généraux adjoints et de rapporteurs spécialistes de macroéconomie et de finances publiques également nommés par le président du Haut Conseil des finances publiques.

Article 8

Les membres du secrétariat permanent du Haut Conseil des finances publiques ainsi que toutes les personnes apportant leur concours aux travaux du Haut Conseil sont tenus à l'obligation du secret professionnel. Ils respectent les principes énoncés dans la charte de déontologie adoptée par le Haut Conseil des finances publiques.

Article 9

Le rapporteur général remet au président du Haut Conseil des finances publiques, lors de sa nomination, une déclaration d'intérêts établie sur le modèle annexé au présent règlement intérieur.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative du rapporteur général dans le mois qui suit la modification de sa situation. Il en informe le président du Haut Conseil des finances publiques.

La déclaration d'intérêts du rapporteur général est rendue publique sur le site internet du Haut Conseil des finances publiques et actualisée dès sa modification.

CHAPITRE III

LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SÉANCES DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES

Article 10

Les séances du Haut Conseil des finances publiques se tiennent à la Cour des comptes. Elles ne sont pas publiques. Le rapporteur général et les membres du secrétariat permanent qu'il désigne assistent aux séances du Haut Conseil.

Article 11

Avec l'accord du président du Haut Conseil des finances publiques et si les garanties de confidentialité sont réunies, un membre du Haut Conseil des finances publiques peut participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 12

Le Haut Conseil des finances publiques se réunit à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Cette demande est adressée au président du Haut Conseil et doit être accompagnée d'un ordre du jour.

Article 13

L'ordre du jour est arrêté par le président du Haut Conseil des finances publiques. Il est adressé par écrit ou par voie électronique aux membres du Haut Conseil cinq jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit à un jour en cas d'urgence.

Article 14

Une question est inscrite à l'ordre du jour d'une séance à la demande d'au moins trois membres du Haut Conseil des finances publiques qui en informent le président au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Article 15

En cas d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par le magistrat de la Cour des comptes le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les débats sont dirigés par le président de séance. Il peut donner la parole au rapporteur général à tout moment pour présenter les questions à l'ordre du jour.

Article 16

Le Haut Conseil des finances publiques délibère valablement s'il réunit, outre son président, cinq de ses membres, dont deux parmi ceux désignés en application des 2° et 3° du I de l'article 61 de loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 susvisée.

Article 17

Sur proposition de son président, le Haut Conseil des finances publiques peut adopter les avis par consensus.

Si cela lui paraît nécessaire, le président soumet le sens des décisions à un vote, auquel cas celui-ci a lieu à main levée. Dans ce cas, les avis du Haut Conseil des finances publiques sont adoptés à la majorité des voix. La majorité des voix s'entend comme la majorité des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante.

Le vote est à bulletin secret si l'un des membres en fait la demande.

Lorsque les conditions ne permettent pas l'adoption d'un avis en séance, les membres peuvent adopter un avis par voie électronique. Après vote d'une majorité de membres, dont le président du Haut Conseil, l'avis est alors adopté si une majorité de membres valide, dans les conditions citées aux alinéas 1 à 3 du présent article, le texte soumis par voie électronique par le rapporteur général ou par un rapporteur général adjoint nommément désigné par celui-ci.

Article 18

Une suspension de séance peut être demandée par un membre du Haut Conseil des finances publiques.

Article 19

Les procès-verbaux de séance sont établis, sous la responsabilité du rapporteur général, par un membre du secrétariat permanent qu'il désigne.

Les procès-verbaux contiennent :

- 1° La date de la séance ;
- 2° L'heure du début et de la fin de la séance ;
- 3° Les membres présents ;
- 4° Une synthèse des débats ;
- 5° Le résultat des délibérés.

Les procès-verbaux sont consultables par les membres du Haut Conseil sur simple demande.

CHAPITRE IV

LES RÈGLES APPLICABLES À LA PRÉPARATION, À LA DÉLIBÉRATION ET À LA PUBLICATION DES AVIS DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES

Article 20

En application du IX de l'article 61 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée, le Gouvernement répond aux demandes d'information que lui adresse le Haut Conseil des finances publiques dans la préparation de ses avis.

Le Haut Conseil des finances publiques peut procéder à l'audition des représentants de l'ensemble des administrations compétentes dans le domaine des finances publiques, de la statistique et de la prévision économique.

Il peut faire appel à des organismes ou des personnalités extérieurs à l'administration, notamment pour apprécier les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques et de chacun de leurs sous-secteurs.

Les échanges d'informations et les modalités de travail peuvent être régis par un protocole conclu entre le Haut Conseil des finances publiques représenté par son président et le Gouvernement.

Article 21

Les projets d'avis sont préparés par le secrétariat permanent du Haut Conseil des finances publiques. Ils sont transmis aux membres du Haut Conseil des finances publiques dans les conditions qui en préservent la confidentialité.

Article 22

Le rapporteur général présente au Haut Conseil des finances publiques son rapport ainsi que le projet d'avis. Son rapport mentionne notamment les conditions dans lesquelles les projets d'avis ont été préparés et si le Haut Conseil dispose de toutes les informations utiles pour délibérer.

Après l'intervention du rapporteur général, le président de séance donne la parole aux membres du Haut Conseil pour une discussion générale.

Article 23

Les avis adoptés par le Haut Conseil des finances publiques, et signés par son président, sont immédiatement transmis par le rapporteur général du Haut Conseil au secrétaire général du Gouvernement.

Article 24

Les avis délibérés par le Haut Conseil des finances publiques sont publiés sur son site internet.

Article 25

Les éléments de communication relatifs aux avis rendus par le Haut Conseil des finances publiques sont préparés par le secrétariat permanent.

CHAPITRE V**MOYENS DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES****Article 26**

Le remboursement des frais de déplacement des membres du Haut Conseil des finances publiques ou de toutes les personnes apportant leur concours aux travaux du Haut Conseil est subordonné à l'établissement d'un ordre de mission et à la remise des pièces justificatives, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Adopté par le Haut Conseil des finances publiques le 11 février 2025.

ANNEXE

MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Prénom, nom, membre du Haut Conseil des finances publiques

Cette déclaration d'intérêts est établie en application de l'article 61 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée (1).

(1) « Lors de leur nomination, les membres mentionnés au 1° à 4° remettent au premier président de la Cour des comptes une déclaration d'intérêts. »

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Mentionnez les activités professionnelles ou d'intérêt général exercées actuellement, qu'elles soient ou non rémunérées, ainsi que celles exercées au cours des cinq dernières années.

Activités professionnelles actuelles
Activités professionnelles exercées au cours des cinq dernières années
Activités d'intérêt général
Activités d'intérêt général exercées au cours des cinq dernières années

PARTICIPATION À DES ORGANES DIRIGEANTS

Mentionnez les participations à des organes dirigeants de toute personne morale (exemples : conseils d’entreprises, fondations, syndicats, associations, partis politiques).

Noms des organismes concernées et fonctions exercées

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Mentionnez les participations financières directes et actuelles dans le capital d’une société dont l’objet social est en relation avec les missions du Haut Conseil (réalisation de prévisions macroéconomiques et de finances publiques, analyse de la politique économique et budgétaire).

Nature du titre, société, secteur d’activité

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Mentionnez tout autre intérêt, notamment familial, que vous estimez utile de signaler.

Autres intérêts

Je, soussigné(e) : *Prénom, nom* :

- certifie l’exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;
- m’engage, en cas d’évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à modifier la présente déclaration dans le mois qui suit la modification de ma situation ;
- ai pris connaissance que cette déclaration sera rendue publique sur le site internet du Haut Conseil des finances publiques.

Fait à Paris, le
Prénom, nom et signature du membre

Visa du premier président de la Cour des comptes

Fait à Paris, le

Le président
du Haut Conseil des finances publiques,
P. MOSCOVICI